

Taxes à la consommation

LMR. 93.1.18-1 **Paiement des frais lors d'un appel de cotisation**
Publication : **29 septembre 2006**

Renvoi(s) : Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), articles 93.1.10, 93.1.17, 93.1.18, 93.2, 93.13 et 93.34
Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., c. R-20.1), article 28
Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1, tel que modifié), articles 93.1.18R1 et 93.13R1

Ce nouveau bulletin annule et remplace le bulletin IMP. 1072-1 par suite de l'abrogation de l'article 1072 de la Loi sur les impôts et du transfert, dans la Loi sur le ministère du Revenu, des dispositions relatives au droit à l'appel à l'égard de certaines déterminations du ministre.

Ce bulletin a pour but de préciser l'application de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) à l'égard du paiement des frais lors d'un appel de cotisation.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 93.1.10 de la LMR permet à toute personne qui a notifié au ministre du Revenu du Québec un avis d'opposition à une cotisation, d'interjeter appel auprès de la Cour du Québec pour faire annuler ou modifier cette cotisation dans l'un des cas suivants :

- a) après que le ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation;
- b) dans le cas d'une opposition visée à l'article 12.0.3 de la LMR, après l'expiration des 90 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste;
- c) dans les autres cas, après l'expiration des 180 jours qui suivent la notification de l'avis d'opposition sans que le ministre ait transmis sa décision par la poste.

2. Par ailleurs, l'article 93.2 de la LMR précise dans quelles circonstances il est permis à un particulier d'interjeter appel devant la division des petites créances de la Cour du Québec.

APPEL À LA COUR DU QUEBEC

3. L'article 93.1.17 de la LMR prévoit que l'appel devant la Cour du Québec doit se faire par requête, conformément à la procédure ordinaire régissant les demandes en justice en matière civile. Selon l'article 93.1.10, l'appel peut se faire auprès de la Cour du Québec siégeant soit pour le district où réside le contribuable, soit pour le district de Québec ou de Montréal selon celui où le contribuable pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel. Conformément à l'article 93 de la LMR, la requête doit être signifiée au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu, à Montréal ou à Québec.

4. L'article 93.1.17 de la LMR précise que dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel de cotisation. Ainsi, dans l'hypothèse où la personne a notifié des avis d'opposition à l'égard de trois cotisations et que le ministre a ratifié chacune des cotisations, une seule requête pourra être produite au greffe de la Cour du Québec pour contester les trois cotisations.

5. L'article 93.1.18R1 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) fixe le montant des frais exigibles à 90 \$ par appel. Dans le cas d'un appel de cotisation qui réunit plusieurs cotisations, les frais sont fixés à la somme de 90 \$ par cotisation. Ainsi, dans l'hypothèse où la personne a notifié des avis d'opposition à l'égard de trois cotisations et que le ministre a ratifié chacune des cotisations, un montant de 270 \$ devra être versé au greffier lors de la production de la requête, dans l'éventualité où elle conteste les trois cotisations.

6. Si la requête est produite en vertu de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers, l'article 28 de cette loi prévoit que les frais exigibles sont ceux qui sont exigibles à l'égard d'un appel sommaire, soit 35 \$ par cotisation.

7. Les frais exigés sont par ailleurs remboursés si la Cour donne raison à la personne en totalité ou en partie.

8. De plus, l'article 93.1.18 de la LMR prévoit que la Cour du Québec ne peut imposer le paiement de frais additionnels lorsque la personne est un particulier.

APPEL SOMMAIRE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

9. Selon l'article 93.13 de la LMR, un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit à cet effet (LM-93.13), dans lequel la personne expose les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents. Ce formulaire, une fois complété, doit être produit au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec. Il est également possible d'envoyer le formulaire par courrier recommandé.

10. L'article 93.13 de la LMR précise que dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel sommaire. Ainsi, dans l'hypothèse où la personne a notifié des avis d'opposition à l'égard de trois cotisations et que le ministre a ratifié chacune des cotisations, un seul formulaire pourra être

produit au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec pour contester les trois cotisations.

11. L'article 93.13R1 du RAF fixe le montant des frais exigibles à la somme de 35 \$ par appel sommaire. Dans le cas d'un appel sommaire qui réunit plusieurs cotisations, les frais exigibles sont fixés à la somme de 35 \$ par cotisation. Ainsi, dans l'hypothèse où la personne a notifié des avis d'opposition à l'égard de trois cotisations et que le ministre a ratifié chacune des cotisations, un montant de 105 \$ devra être versé au greffier lors de la production du formulaire, dans l'éventualité où elle conteste les trois cotisations.

12. Par ailleurs, l'article 93.34 de la LMR énonce que le jugement qui dispose de la requête adjuge sur les frais. La Cour du Québec ne peut cependant imposer le paiement de frais additionnels au montant prévu au paragraphe 11 de ce bulletin, à l'exception des frais de témoins et d'experts.